

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de l'urbanisme

**ARRETE n° 2018-2629 SG/DCL 26 décembre 2018**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**pour le projet agricole incluant la construction d'une centrale photovoltaïque**  
**dans le secteur de Sainte-Anne sur la commune de Saint-Benoît**

**LE PREFET DE LA REUNION**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet de diversification agricole incluant des installations photovoltaïques sur serres et ombrières dans les mi-pentes de Sainte-Anne sur la commune de Saint-Benoît, présentée le 26 novembre 2018 par M. Jean-Marc CARRON, exploitant agricole, considérée complète le 30 novembre 2018 et enregistrée sous le numéro 2018- DCL-BU-37 ;

**CONSIDERANT que**

- le projet a pour objectif de diversifier la monoculture actuelle de canne à sucre en un projet d'agriculture raisonnée comprenant du maraîchage, de la vanille, de l'horticulture, et de la culture fruitière sur 6 parcelles sur une superficie de 8 hectares ;
- les parcelles agricoles jouxtent la RD 3 et la RD 56 et sont situées à 300 m des premières habitations du lieu-dit « Morange » au nord-est du projet, et respectivement 1000 m du lieu-dit « Cambourg » au sud du projet ;
- l'opération comprend :
  - la réalisation de terrassements de plateformes cultivables par un équilibre déblais/remblais permettant la transparence hydraulique par rapport à la topographie ;
  - la réalisation de 2 bassins, de respectivement 5000 m<sup>3</sup> en amont et 2500 m<sup>3</sup> en aval, collectant les eaux de ruissellement sur le projet, utilisées pour l'arrosage des cultures sous serres ;
  - la mise en œuvre de serres et ombrières agricoles sur lesquelles seront disposés des panneaux photovoltaïques d'une puissance égale à 2 640 kWc ;
  - un poste de livraison préfabriqué accueillant des transformateurs et permettant de raccorder le projet au réseau EDF ;
  - 2 locaux techniques pour accueillir les onduleurs et le système de stockage de l'énergie ;
- ce projet relève des catégories **30°** et **39°b)** du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumettent respectivement à l'examen au cas par cas «*les installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc* » et « *les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher ou l'emprise au sol est comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup>* » ;

**CONSIDERANT que**

- le projet se situe en zone agricole au Schéma d'Aménagement Régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011 et au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint Benoît approuvé en mai 2006 qui permettent le projet ;
- le projet n'est pas situé en zone d'interdiction ou de prescription au Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) approuvé le 02 octobre 2017 ;

### CONSIDERANT que

- ce projet s'inscrit dans une démarche de développement de l'activité agricole, participant à pérenniser et diversifier l'exploitation agricole existante ;
- plusieurs bâtiments agricoles sont déjà implantés dans le secteur ;
- l'impact paysager du projet est limité en raison de la conservation des écrans végétaux existants autour du projet, de l'intégration du projet dans la topographie par équilibre des déblais et remblais et de la limitation de la hauteur entre les terrasses à 4 à 5 mètres ;
- le projet, en aval, est situé dans le périmètre de 500 m de protection des Monuments historiques de deux édifices inscrits au patrimoine culturel (Cheminée de Petit-Saint-Pierre et Temple hindou Morange) mais aucune construction, serre ni ombrière ne sera implantée dans cette zone ;
- le projet n'est pas susceptible d'occasionner des nuisances sonores comme d'impacter la qualité de l'air dans ce secteur agricole ;

### CONSIDERANT que

- la zone géographique est très pluvieuse et nécessite une bonne gestion du réseau d'eaux pluviales, ce qui est pris en compte avec le maintien de la transparence hydraulique des installations, la réalisation des bassins de collecte des eaux de ruissellement, les gouttières sur les ombrières et la réalisation d'un fossé au niveau de la voie principale centrale ;
- le projet est compatible avec le SDAGE, l'exploitant s'engageant notamment à n'utiliser aucun produit phytosanitaire sur le site et ses abords pour le défrichage des parcelles ;
- le projet n'émettra pas de rejet dans le milieu naturel ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

**SUR** proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 13 décembre 2018 ;

### ARRETE :

**Article 1 :** Le projet de diversification agricole incluant des installations photovoltaïques sur serres et ombrières dans les mi-pentes de Sainte-Anne sur la commune de Saint-Benoît, présentée le 26 novembre 2018 par M. Jean-Marc CARRON, exploitant agricole, considéré complet le 30 novembre 2018, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment une demande de permis d'aménager et une déclaration au titre de la loi sur l'eau.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié ce jour à M. Jean-Marc CARRON, et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

  
Frédéric JORAM

#### Voies et délais de recours

##### 1 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :  
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion  
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

##### 2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

**Le recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours hiérarchique :**  
à adresser à Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)